

Des inhumations et cimetières

1. Des inhumations

Art. 101. — Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière rentrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 102. — Tout décès doit être annoncé dans les 12 heures à la Municipalité ou au préposé au service des inhumations. Cette obligation incombe au chef de famille, au conjoint survivant, aux enfants et à leurs conjoints, puis, subsidiairement, aux plus proches parents du défunt dans la localité ; au chef du ménage dans lequel le corps a été trouvé, enfin à toute autre personne qui a eu directement connaissance du décès.

Si le décès a eu lieu dans un établissement hospitalier, un établissement de détention, une maison d'internement, un hôtel ou un établissement similaire, la déclaration incombe au directeur.

Art. 103. — Lorsque le décès est dû à une maladie épidémique, l'avis doit en être donné immédiatement au préposé au service des inhumations.

Art. 104. — Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Art. 105. — Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et des inhumations d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité.

Il est interdit aux employés d'accepter aucune rémunération en dehors de celle qui leur est allouée par la commune.

2. Du cimetière

Art. 106. — Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

Art. 107. — Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Art. 108. — La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Art. 109. — L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.